19106/2006



Répertoire no:1581/06

Audience publique du 19 juin 2006

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

I.
L'ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE DUCHESSE
CHARLOTTE chargée de la 5001.), établie et ayant son siège social
à L-1212 Luxembourg, 3, rue des Bains, représentée par son directeur
actuellement en fonctions,
élisant domicile en l'étude de Maître Luc SCHAACK, avocat à Luxembourg,
- partie demanderesse - comparant par Maître Rachel LEZZERI, en remplacement de Maître Luc SCHAACK, avocat à Luxembourg
et:
\underline{B} , demeurant à L- (),
- partie défenderesse - comparant par Maître Chris SCOTT, avocat à Luxembourg.
TANKE MARIONALE DE CECOURG CRANDE DIGUESCE
<u>L'ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE DUCHESSE</u> <u>CHARLOTTE exploitant la 5001.</u> , établie et ayant son siège social à
L-8009 Luxembourg, 47, route d'Arlon, représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonctions,
élisant domicile en l'étude de Maître Luc SCHAACK, avocat à Luxembourg,
- partie demanderesse - comparant par Maître Rachel LEZZERI, en remplacement de Maître Luc SCHAACK, avocat à Luxembourg
et:
<u>B.</u>) demeurant à L- ()
- partie défenderesse - comparant par Maître Chris SCOTT, avocat à Luxembourg.

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 6 décembre 2005 L'ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE DUCHESSE CHARLOTTE chargée de la SCC1.) et représentée par son directeur a donné citation à B.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 2 janvier 2006 pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé au présent jugement.

Par exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO d'Esch-sur-Alzette du 2 février 2006 L'ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE DUCHESSE CHARLOTTE exploitant la SCC1.) et représentée par son conseil d'administration a donné citation à B.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 20 février 2006 pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé au présent jugement.

Les deux affaires furent refixées à l'audience publique du 2 mai 2006. Elles y furent utilement retenues.

A cette audience Maître Rachel LEZZERI pour la partie demanderesse donna lecture de la citation et fut entendue en ses moyens et conclusions.

Maître Chris SCOTT pour la partie défenderesse fut entendue en ses explications.

Les deux affaires furent refixées à l'audience publique du 8 mai 2006.

A cette audience les affaires furent refixées à l'audience publique du 30 mai 2006.

A cette audience Maître Christophe BRAULT pour la partie demanderesse et Maître Chris SCOTT pour la partie défenderesse furent entendus en leurs conclusions.

Sur ce le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit:

Par exploit du 6 décembre 2005 L'ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE, chargée de la 50C1) et représentée par son directeur a fait donner citation à B.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch/Alzette pour s'entendre condamner à lui payer un montant de 3.280,54.- € avec les intérêts au taux légal, ainsi qu'une indemnité de procédure de 500.- €.

Par un deuxième exploit du 2 février 2006 L'ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE, exploitant la SCC1.) et représentée par son conseil d'administration a encore fait donner citation à B.) à comparaître aux mêmes fins devant ce tribunal.

A l'appui de sa demande L'ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE fait exposer qu'en date du 13 août 2004 elle aurait conclu un contrat de revendeur avec la s. à r. l. 9002.) . Cette dernière n'ayant, à partir d'un moment donné, plus honoré ses engagements et ayant été déclarée en état de faillite par jugement du 26 octobre 2005, la demanderesse poursuit le défendeur en paiement des sommes restées en souffrance. A cet effet elle se prévaut de la circonstance que B.) se serait porté caution solidaire et indivisible des obligations de la s. à r. l. 9002.)

Le défendeur résiste à la demande en faisant valoir en premier lieu que les citations introductives d'instance seraient nulles en raison du fait qu'à chaque fois L'ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE aurait omis de mentionner sa forme juridique et que dans celle du 6 décembre 2005 elle aurait de surcroît indiqué un faux représentant légal.

Aux termes de l'article 153 du nouveau Code de procédure civile tout acte d'huissier doit, si le requérant est une personne morale, indiquer sa forme, sa dénomination et son siège social.

Abstraction faite de la question de savoir si L'ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE a une forme juridique particulière différente de celle (sui generis) d'une œuvre nationale, de sorte qu'une violation du prédit texte ne serait pas donnée, la nullité édictée est de pure forme (Cour 6.4.2006 N° 29140 du rôle). B.) ayant parfaitement pu identifier son adversaire, il ne peut invoquer la moindre atteinte à ses intérêts et l'omission éventuellement commise n'est partant pas de nature à porter à conséquence.

Par ailleurs il était dans les intentions des rédacteurs de l'article 153 du nouveau Code de procédure civile dans la teneur qui lui fut donnée par la loi du 11 août 1996 de ne plus exiger l'indication du représentant légal dans les exploits d'huissier. Ainsi la disposition du projet initial qui prévoyait cette obligation a été supprimée à l'initiative du Conseil d'Etat (cf. Doc. Parl. 3771-5 Avis du Conseil d'Etat ad point 8 p.19 et 3771-9 Rapport de la commission juridique point 7 p.18). Il importe dès lors peu que celui que L'ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE avait mentionné dans la citation du 6 décembre 2005 n'était pas correct.

Dans un second ordre d'idées B.) fait plaider que les citations seraient nulles pour cause de libellé obscur au motif que L'ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE n'aurait pas indiqué en quelle qualité elle agit. Comme il résulte cependant des exploits notifiés que la demanderesse a agi, la première fois en tant que « chargée de la SCC1.) », et la seconde en tant « qu'exploitant la SCC1.) », ce moyen n'est pas fondé non plus.

La citation du 6 décembre 2005 ayant dans les conditions données été régulière, il convient de retenir que celle du 2 février 2006 est sans objet et que les frais afférents doivent rester à charge de L'ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE.

Au fond B.) soutient que le contrat conclu le 13 août 2004, et par voie de ricochet le cautionnement fourni, serait nul pour défaut de capacité dans le chef de la SCC1.), qui y figure comme cocontractant. S'il est exact que l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1945 portant création d'une SCC1.) prévoit que son organisation est confiée à L'ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE, de sorte qu'il appartient en principe à cette dernière de conclure les contrats de revendeur, il n'en reste pas moins qu'en vertu de l'article 1125 du Code civil les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté. L'engagement du défendeur est partant valable.

Le montant réclamé n'étant pas contesté en tant que tel il y a lieu de l'allouer et ce avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande en justice.

Pour le cas où une condamnation interviendrait à son encontre B.) a sollicité des délais de paiement en exposant qu'il devrait faire face à de nombreuses dettes. Comme il ne ressort cependant pas des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal que la situation financière du défendeur serait gravement détériorée il est à débouter de sa requête.

L'ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE ayant été contrainte d'agir en justice pour avoir satisfaction, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure destinée à couvrir les honoraires d'avocat réglés est partant justifiée en principe. Compte tenu des éléments de la cause il convient de lui allouer le montant de 500.- € sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

B.) sollicite lui aussi l'allocation d'une indemnité de procédure de 500.- €. Comme il n'obtient toutefois pas gain de cause cette demande n'est pas fondée.

Par ces motifs

le tribunal de paix d'Esch/Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

dit que la citation du 6 décembre 2005 est régulière,

dit que l'engagement de B.) est valable,

dit la demande de L'ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE fondée,

condamne B.) à payer à L'ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE le montant de 3.280,54.- € avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde,

dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder des délais de paiement à B.)

condamne B.) à payer à L'ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE une indemnité de procédure de 500.- €,

déboute B.) de sa propre requête en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne B.) aux dépens de l'instance introduite par citation du 6 décembre 2005,

dit que la citation du 2 février 2006 est sans objet,

en laisse les frais à charge de L'ŒUVRE NATIONALE DE SECOURS GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch/Alzette par Serge THILL, juge de paix, assisté de la greffière Georgette SCHWEICH, qui ont signé le présent jugement.